

AVIS D'AUDIENCE D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

À : Toutes les personnes et entités qui ont acquis des titres Just Energy entre le 16 mai 2018 et le 7 juillet 2020 inclus et qui détenaient certains ou la totalité de ces titres à la clôture des marchés le 22 juillet 2019, le 14 août 2019 ou le 7 juillet 2020.

Un accord de règlement pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis

Le présent avis est relatif à l'action collective en valeurs mobilières proposée (« Action ») contre Just Energy Group Inc. (« Just Energy »), son ancien PDG Patrick McCullough, son ancien directeur financier James Brown (ensemble, les « Défendeurs de Just Energy ») et son auditeur Ernst & Young LLP (« EY ») (ensemble, les « Défendeurs »). L'action collective fait valoir que les documents d'information de Just Energy publiés durant la Période visée par l'action contenaient des informations trompeuses au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Le 13 octobre 2022, le plaignant Stephen Gilchrist a conclu un accord de règlement avec Ernst & Young LLP (« Accord de règlement »). Le règlement proposé avec EY n'affecte pas le litige contre les Défendeurs de Just Energy. Le litige se poursuit à l'encontre des Défendeurs de Just Energy qui nient toutes les allégations à leur encontre. Conformément à l'Ordonnance de la Cour supérieure de justice (liste commerciale) du 2 septembre 2020, le recouvrement du Plaignant contre les Défendeurs de Just Energy, le cas échéant, est limité au produit de certaines polices d'assurance de Just Energy Group Inc.

Êtes-vous concerné(e) ?

L'Accord de règlement est conclu au nom de toutes les personnes et entités, autres que les **Personnes exclues**, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des titres de Just Energy durant la **Période visée par l'action** et qui ont conservé tout ou partie de ces titres à la clôture des marchés le 22 juillet 2019, le 14 août 2019 ou le 7 juillet 2020 (le « Groupe »)

« **Période visée par l'action** » désigne la période du 16 mai 2018 au 7 juillet 2020 inclus ;

« **Personnes exclues** » désignent : (i) les Défendeurs ; (ii) les filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents de Just Energy et EY ; (iii) tout membre de la famille immédiate des Défendeurs individuels ; et (iv) toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels ont une participation majoritaire.

Quelles sont les prestations de règlement ?

EY a accepté de verser 1 500 000 \$ CA afin de résoudre le litige (« Montant du règlement »). Conformément à l'Accord de règlement, EY répondra aux demandes d'informations relatives au litige en cours. L'Accord est un compromis sur des réclamations contestées et EY ne reconnaît aucune faute ou responsabilité. S'il est approuvé par la Cour, l'Accord réglera et interdira toute réclamation contre EY liée de quelque manière que ce soit à la présente poursuite ou en découlant.

Pour le moment, le Montant du règlement n'est pas distribué au Groupe. Le Montant du

règlement, moins les honoraires et débours des avocats du groupe, sera versé sur un compte portant intérêt au profit du Groupe. Le Montant du règlement pourra être utilisé en partie pour financer les débours futurs ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée dans le cadre du litige. Vous pouvez vous inscrire pour recevoir de plus amples informations sur l'action sur <https://bergermontague.ca/just-energy-group/> ou <https://www.siskinds.com/class-action/just-energy/?lang=fr>.

Qui sont les avocats qui représentent le groupe ?

Les cabinets d'avocats Berger Montague (Canada) PC et Siskinds LLP représentent les plaignants et le Groupe (« Avocats du groupe »). Les Avocats du groupe seront payés sur la base d'honoraires conditionnels approuvés par la cour.

Audience d'approbation de l'Accord de règlement et des Honoraires des avocats du groupe

Une audience se tiendra devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Requête d'approbation ») le 31 octobre 2023 à 10h HNE au cours de laquelle les Avocats du groupe demanderont l'approbation de l'Accord de règlement par la Cour. Lors de la Requête d'approbation, la Cour déterminera si l'Accord de règlement est juste, raisonnable et conclu dans le meilleur intérêt du Groupe.

Lors de l'audience, les Avocats du groupe demanderont également à la Cour d'approuver des honoraires juridiques ne dépassant pas **30 %** du montant du règlement (« Honoraires des avocats du groupe »), plus les débours et les taxes applicables.

Tous les membres du Groupe proposé peuvent assister à l'audience de la Requête d'approbation et demander à formuler des observations concernant l'accord proposé et les Honoraires des avocats du groupe.

Les personnes ayant l'intention de se retirer ou de s'opposer à l'Accord de règlement ou aux Honoraires des avocats du groupe doivent présenter leur demande de retrait ou d'opposition par écrit aux Avocats du groupe à l'adresse ci-dessous avant le 13 septembre 2023.

Quelles sont vos options ?

Participer à l'Action collective et ne rien faire : Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez faire partie de l'Action. Si des avantages, y compris un fonds de règlement, étaient disponibles pour distribution au Groupe, vous serez informé de la procédure à suivre afin de déposer une demande d'indemnisation. Vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et arrêts de la Cour, et vous ne pourrez pas poursuivre le Défendeur EY relativement aux réclamations formulées dans le cadre de la présente action.

Participer à l'Action collective et s'opposer à l'Accord de règlement ou aux Honoraires des avocats du groupe : Si vous souhaitez rester dans le Groupe, mais que vous vous opposez à l'Accord de règlement proposé ou aux Honoraires des avocats du groupe, vous pouvez formuler votre objection par écrit en l'adressant aux Avocats du groupe à l'adresse ci-dessous.

S'exclure de l'Action collective : Si vous voulez conserver votre droit de poursuivre EY seul relativement aux réclamations formulées dans le cadre de la présente action, vous devez vous "exclure" (c'est-à-dire vous retirer) de cette Action collective. Si vous choisissez de vous exclure,

vous ne pouvez pas obtenir d'indemnités ou d'autres avantages de la présente action. Si vous souhaitez vous exclure, vous devez en informer les Avocats du groupe par écrit aux adresses électroniques ci-dessous.

Veillez noter que la date limite de retrait est le 13 septembre 2023, et qu'après cette date il n'y aura aucun droit de s'exclure. Toutefois, si d'autres accords étaient conclus dans le cadre de cette action, vous aurez la possibilité de vous opposer à ceux-ci ou au paiement d'autres honoraires et frais des Avocat du groupe.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Consultez <https://bergermontague.ca/just-energy-group/> ou <https://www.siskinds.com/class-action/just-energy/?lang=fr>, par téléphone (sans frais) au 877-960-2445, ou par écrit aux Avocats du groupe à :

Albert Pelletier, Berger Montague (Canada)
PC
(647) 598-8772
apelletier@bm.net

Tyler Planeta, Siskinds LLP
(416) 594-4588
tyler.planeta@siskinds.com

Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'Accord de règlement, les termes de l'Accord de règlement prévaudront.

**LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE DE L'ONTARIO**